



DEPARTEMENT
DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
PAYS DU MONT-BLANC

DECISION DU PRESIDENT
N°103/2025

Objet : **Marché n°2024-17/DD – Elaboration d’un nouveau Schéma Directeur de Randonnée – Avenant n°1**

Auteur de l’acte : Jean-Marc PEILLEX, Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc

Le Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment l’article L. 5211-10 relatif aux délégations de pouvoirs pouvant être consenties par le Conseil Communautaire au Président,

Vu les délibérations n°2021/078 du 02 juin 2021, n°2022/086 du 29 juin 2022 et n°2023-088 du 28 juin 2023 portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le marché n°2024-17/DD relatif à l’élaboration d’un nouveau schéma directeur de randonnée, attribué le 26 décembre 2024 au groupement ATEMIA / ARPENTIS TERRITOIRES pour un montant total de 56 425,00 € HT / 67 710,00 € TTC,

Considérant que des communes, membres du groupement de commande, ont sollicité l’étude de plusieurs sentiers additionnels, il en ressort que le prestataire aura besoin de quatre (4) journées d’audits de terrain supplémentaires afin de parcourir lesdits sentiers,

Vu la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) prévoyant le tarif des jours d’audits de terrain supplémentaires,

Vu le courrier n°2025/576 adressé au titulaire du marché, confirmant l’affermissement de cette option prévue sur l’annexe financière du marché,



DECIDE

Article 1 : De signer l'avenant n°1 de plus-value financière pour les montants indiqués ci-dessous :

Montant marché initial	56 425,00 € HT	67 710,00 € TTC
Montant d'un jour d'audit de terrain	1 750,00 € HT	2 100,00 € TTC
Montant de l'avenant n°1 pour 4 journées d'audit supplémentaires	+ 7 000,00 € HT	+ 8 400,00 € TTC
Nouveau montant du marché	63 425,00€ HT	76 110,00 € TTC

Ecart introduit par l'avenant : + 12.40584%

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet,
- Monsieur le Trésorier,

*En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire*

Fait à Passy, le **19 JUIN 2025**



**Le Président,
Jean-Marc PEILLEX.**